

**AVENANT N°4 A DUREE INDETERMINEE A L'ACCORD SUR LA  
DUREE ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
SIGNÉ LE 16 JUIN 2009**

**Entre**

La société BPCE APS, dont le siège social est situé au 88 avenue de France, 75 013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 501 633 275, représentée par , agissant en qualité de Présidente,

ci-après dénommée «BPCE APS»

D'une part,

**Et**

L'organisation syndicale représentative suivante :

- **Le syndicat CFDT**

ci-après dénommée « la CFDT »,

D'autre part.

**Préambule**

Par accord collectif en date du 16 juin 2009 signé entre la Direction Générale de la Société BPCE APS et l'organisation syndicale CFDT, un dispositif d'horaires variables et des modalités spécifiques d'organisation du temps de travail a été mis en place au sein de la Société BPCE APS.

En raison du développement de l'activité et des nouvelles contraintes organisationnelles rencontrées par la Société BPCE APS, des avenants successifs à durée indéterminée ont été conclus les 16 décembre 2009, 15 octobre 2012 et 29 août 2013.

Par la suite, les parties signataires de l'accord ont conclu le 15 décembre 2015 un avenant à durée déterminée à l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail signé le 16 juin 2009. Cet avenant a modifié de manière temporaire certaines dispositions dudit accord sur la période du 04 janvier 2016 au 31 janvier 2016.

Afin de pouvoir poursuivre l'expérimentation du nouveau dispositif, de nouveaux avenants à durée déterminée ont été conclus entre la Direction Générale de la Société BPCE APS et l'organisation syndicale CFDT les 17 mars 2016, 17 mai 2016 et 15 septembre 2016. Ce dernier avenant à durée déterminée arrive à échéance au 03 décembre 2016.

Au terme de cette dernière phase d'expérimentation, la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives se sont de nouveau réunies afin d'opérer un bilan des tests réalisés.

A l'issue de ces échanges, les parties ont convenu d'entériner de façon définitive les nouvelles modalités d'organisation du travail et de modifier dès lors les dispositions de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail signé le 16 juin 2009 et de ses différents avenants à durée indéterminée.

## **Article 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant modifie les dispositions :

- De l’article 1 relatif aux « Horaires variables » de l’avenant N°3 signé le 29 août 2013 à l’exception des dispositions des 3 derniers paragraphes dudit article relatives à la variation de la durée journalière du travail,
- Des articles 4.1 « Affectation des salariés à l’assistance » et 4.2 « Horaires de travail des journées d’assistance » de l’accord collectif sur la durée et l’aménagement de travail signé le 16 juin 2009.

## **Article 2 – Description et modalités d’organisation du travail**

Les parties ont convenu que dès la prise d’effet du présent avenant :

- Les modalités d’organisation du travail applicables sont décrites à l’article 2.1 du présent article.
- Les modalités d’organisation des horaires du travail applicables sont décrites à l’article 2.2 du présent article.

### **Article 2.1 – Modalités d’organisation du travail**

Il est convenu de créer 4 plages de traitement des activités pour les salariés non-cadres des sites de production.

Les activités des salariés non-cadres des sites de production seront réparties autour de ces 4 plages de traitement décrites ci-dessous :

- **Front office horaire fixe** : les activités intégrées dans cette plage de traitement sont celles correspondant à l’assistance au réseau commercial. Elles consistent principalement à répondre aux appels entrants du réseau commercial des établissements adhérents.

En dehors des appels, des activités de back office sont réalisées mais non prises en compte dans les calculs de productivité.

Dès la prise de poste, les salariés se loguent sur l’activité de la plage concernée.

- **Front office horaires variables** : les activités intégrées dans cette plage de traitement sont celles correspondant à l’assistance au réseau commercial. Elles consistent principalement à répondre aux appels entrants du réseau commercial des établissements adhérents.

En dehors des appels, des activités de back office sont réalisées mais non prises en compte dans les calculs de productivité.

Dès la prise de poste, les salariés se loguent sur l’activité de la plage concernée.

- **Back office avec assistance téléphonique** : les activités intégrées dans cette plage de traitement sont des activités dites de « back office » et périodiquement des appels entrants en débordement, uniquement lorsque les fronts office sont saturés.

Les salariés affectés à cette plage devront traiter des activités de production dont la distribution sera assurée par le responsable du pilotage de l’activité en lien avec les managers opérationnels des sites.

Dès la prise de poste, les salariés se loguent sur l’activité de la plage concernée.

- **Back office sans assistance téléphonique** : les activités intégrées dans cette plage de traitement sont des activités dites de « back office ». Les salariés affectés à cette plage devront traiter des activités de production dont la distribution sera assurée par le responsable du pilotage de l’activité en lien avec les managers opérationnels des sites.

La détermination des plages de traitement entre les différents sites de production fait l’objet d’un roulement régulier sur quatre semaines permettant une répartition homogène.

#### Article 2.2 – Modalités d’organisation des horaires de travail

L’ensemble des salariés non-cadres d’un site de production sera affecté à une plage de traitement telle que définie à l’article 2.1 ci-dessus. Les horaires applicables à chaque plage de traitement seront les suivantes :

- **Front office horaire fixe**

Les salariés non-cadres de l’ensemble du site affectés à cette plage de traitement effectuent une journée complète en plages horaires fixes et doivent être à leur poste de travail selon les modalités suivantes :

- ✓ Matin : de 8 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes
- ✓ Pause déjeuner : de 12 heures 30 minutes à 14 heures
- ✓ Après-midi : de 14 heures à 18 heures (à l’exception du samedi)

Il est précisé que, compte tenu de la nature de l’activité d’assistance, les salariés affectés à cette activité bénéficient d’une pause de 15 minutes le matin et de 15 minutes l’après-midi, comptabilisées et rémunérées comme du temps de travail effectif.

- **Front office avec horaires variables**

Les salariés non-cadres de l’ensemble du site affectés à cette plage de traitement bénéficient d’un dispositif d’horaires variables. Les heures d’arrivée et de départ des salariés doivent se situer à l’intérieur des plages horaires flexibles suivantes :

- ✓ de 07 heures 45 minutes à 9 heures 30 minutes ;
- ✓ de 11 heures 30 minutes à 13 heures 30 minutes (incluant une pause déjeuner d’une durée minimale de 45 minutes) ;
- ✓ de 16 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes.

Les salariés doivent être effectivement au travail durant les plages horaires fixes suivantes sur les journées du lundi au samedi :

- ✓ de 9 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes ;
- ✓ de 13 heures 30 minutes à 16 heures 30 minutes.

Il est précisé que, compte tenu de la nature de l’activité d’assistance, les salariés affectés à cette activité bénéficient d’une pause de 15 minutes le matin et de 15 minutes l’après-midi, comptabilisées et rémunérées comme du temps de travail effectif.

- **Back office avec et sans assistance téléphonique**

Les salariés non-cadres de l'ensemble du site affectés à cette plage de traitement bénéficient d'un dispositif d'horaires variables. Les heures d'arrivée et de départ des salariés doivent se situer à l'intérieur des plages horaires flexibles suivantes :

- ✓ de 07 heures 45 minutes à 9 heures 30 minutes ;
- ✓ de 11 heures 30 minutes à 14 heures (incluant une pause déjeuner d'une durée minimale de 45 minutes) ;
- ✓ de 16 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes.

Les salariés doivent être effectivement au travail durant les plages horaires fixes suivantes :

- ✓ de 9 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes ;
- ✓ de 14 heures à 16 heures 30 minutes.

Il est précisé que, compte tenu de la nature de l'activité d'assistance, les salariés affectés à la plage de traitement Back office avec assistance téléphonique bénéficient d'une pause de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi, comptabilisées et rémunérées comme du temps de travail effectif.

Il est rappelé que pour les salariés travaillant les demi-journées seules, le temps de travail effectif est fixé à 3 heures minimums et 4 heures 30 minutes maximums.

### **Article 3 – Commission de suivi de l'accord**

Le présent article remplace les dispositions de l'article 6 de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail portant sur le « Suivi de l'accord » de la façon suivante :

Les parties conviennent de se réunir en février 2017, en juin 2017, et en septembre 2017 pour faire le bilan de l'application du présent avenant, examiner les éventuelles difficultés d'application ou d'interprétation rencontrées et faire le point le cas échéant sur d'éventuelles mesures d'ajustement.

La commission de suivi sera composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent avenant et de deux représentants de l'employeur.

### **Article 4 – Durée et entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 04 décembre 2016.

Les autres dispositions de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail du 16 juin 2009 et de ses avenants demeurent inchangées.

## **Article 5 – Révision**

Les parties pourront réviser les termes du présent avenant conformément aux dispositions des articles L. 2222-5, L. 2261-7-1 et L. 2261-8 du Code du travail. L'éventuel avenant se substituera de plein droit aux dispositions du présent avenant qu'il modifiera. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en revanche en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

## **Article 5 – Formalités de dépôt et de publicité**

Conformément à l'article D 2231-2 du code du travail, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) ainsi qu'au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

En outre, une copie du présent accord sera remise aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Fait à Paris, le 17/11/2016  
En 4 exemplaires originaux

Pour BPCE APS

Pour le syndicat CFDT

